



Transports publics

Bases légales et références

CSIAS : Aide sociale – concepts et normes de calcul C.1, C.1.1, C.1.2 (2017)
Art. 8 Ordonnance LASoc, 02.05.2006 (RSF 831.0.12)
Directives d'application des Normes LASoc, 01.01.2012

Principe

Une part du forfait pour l'entretien est destinée à couvrir les frais de transport. Les frais de transports publics locaux sont compris dans le forfait pour l'entretien. Certains frais de transport réguliers ou occasionnels sont toutefois pris en compte dans le calcul du besoin d'aide, à savoir les frais de transport résultant d'une activité lucrative ou d'une activité d'intégration non rémunérée, dont les mesures d'insertion sociale (MIS) ainsi que la participation à « Pôle insertion+ », à « Avenir 20-25 » et à toute autre activité de formation visant à terme l'insertion professionnelle. Les frais complémentaires effectifs pour ces transports reconnus doivent être remboursés. Ils ne doivent pas être compensés par les suppléments d'intégration ou les franchises sur les revenus d'activités lucratives.

L'abonnement demi-tarif est également inclus dans le forfait pour l'entretien. Les billets de bus et les tickets de train sont dès lors remboursés sur la base des tarifs appliqués aux détenteurs d'un abonnement demi-tarif.

Remarques

Si la personne dispose d'un titre de transport pour ses déplacements dans le réseau local, elle peut être amenée à l'utiliser également pour son activité lucrative ou d'intégration. Si ce titre de transport est suffisant, il n'y a pas de frais supplémentaires de transport à lui rembourser. Dans le cas où ce titre de transport est insuffisant, les frais complémentaires effectifs de transport (ex. la zone supplémentaire parcourue) sont pris en compte dans les dépenses du budget d'aide sociale. Lorsque la personne ne dispose pas de titre de transport pouvant être utilisé pour son activité lucrative ou d'intégration, les frais effectifs de transports sont pris en compte dans les dépenses du budget d'aide sociale sans déduction. S'il s'agit de billets de bus ou de tickets de train, le tarif appliqué aux détenteurs d'un demi-tarif sera pris en considération.

D'autres frais de transport peuvent également être reconnus à titre de prestations circonstanciées, mais doivent à ce titre faire l'objet d'un examen approprié, notamment dans les cas suivants :

- > Recherche d'emploi
- > Visite des enfants
- > Visite médicale
- > Taxi PassePartout.

Procédures et compétences

Demande au SSR. Décision de la Commission sociale.

Renvois

- > Véhicule privé